

100 2016 157 - Droit de cité communal / AJ

100.2016.157

DEJ/BEJ

Tribunal administratif du canton de Berne
Cour des affaires de langue française

Jugement du 27 avril 2017

Droit administratif

B. Rolli, président
T. Müller et M. Moeckli, juges
J. Desy, greffier

A. _____
représentée par Me B. _____
recourante

contre

Commune municipale C. _____
représentée par Me D. _____
intimée

et

Préfecture de Biel/Bienne
Schloss/Château, rue Principale 6, 2560 Nidau

relatif à une décision rendue sur recours par cette dernière le 26 avril 2016 (refus d'une promesse d'admission au d

En fait:

A.

naturalisation de criminels et de bénéficiaires de l'aide sociale!" (voir ROB 14-4). Le nouvel [art. 7 al. 3 ConstC](#) comprend de cité. Ce dernier est ainsi notamment refusé à quiconque a été condamné pour un crime par un jugement entré en force à une peine privative de liberté de deux ans au moins pour une infraction (let. a), bénéficie des prestations de perçues (let. b), ne peut justifier de bonnes connaissances d'une langue officielle (let. c), ne peut justifier de bonnes histoire (let. d) et ne dispose pas d'une autorisation d'établissement (let. e). Sous réserve de ces principes, la législation du droit de cité communal dans les limites du droit fédéral ([art. 7 al. 1 ConstC](#)). La modification constitutionnelle est entrée en vigueur l'Assemblée fédérale le 11 mars 2015 (FF 2015 p. 2811). L'ancien [art. 7 al. 1 ConstC](#), en vigueur jusqu'en décembre 2013, a entraîné la perte du droit de cité cantonal et du droit de cité communal dans les limites du droit fédéral (voir ROB 94-1). En conséquence, la législation fédérale: selon l'[art. 8 al. 1 LDC](#) (dont la formulation n'a pas changé à l'entrée en vigueur de la législation fédérale) pour les ressortissants étrangers qui remplissent les conditions nécessaires à l'octroi de l'autorisation de naturalisation accordée par la commune municipale. L'art. 13 al. 1 ONat répète les quatre critères d'aptitude de la législation fédérale ([art. 14 LN](#)) et vérifie si ces conditions sont réalisées. Il n'existe aucun droit à l'admission au droit de cité ([art. 16 al. 1 LDC](#) [dont la teneur de l'[art. 7 ConstC](#)]). Si les critères d'aptitude sont réalisés, l'autorité communale ou cantonale compétente doit accorder le droit de cité au requérant peut être naturalisé ([JAB 2012 p. 193 c. 2.2](#) avec références; [VGE 2013/292](#) du 29 octobre 2014 c. 4). Le Tribunal fédéral a jugé, qu'il n'existe pas de droit à l'octroi de l'autorisation de naturalisation, quand bien même le candidat à la naturalisation ([TAF C-2642/2011](#) du 19 septembre 2012 c. 5.3). La procédure de naturalisation ordinaire est ainsi marquée par la garantie de la réserve du respect des principes fondamentaux.

2.4 Par ailleurs, il convient de rappeler succinctement que déjà avant l'introduction de l'[art. 7 ConstC](#) dans sa teneur actuelle, le droit de cité aux personnes dépendant de l'aide sociale, si ladite dépendance était imputable à leur comportement (voir notamment la jurisprudence systématique des communes bernoises [ISCB] n°1/121.1/1.1 ch. VI let. a [ch. 3.2.5 édition de mai 2013] qui recommande déjà de l'[art. 14 let. a LN](#) précité, aux termes duquel la personne désireuse d'acquérir la nationalité suisse doit pourvoir à une telle intégration comprend également l'intégration professionnelle et, comme corollaire de celle-ci, la faculté de s'intégrer dans les communes citées).

3.

3.1 La demande de naturalisation a été déposée en date du 8 juillet 2014, soit après l'entrée en vigueur (11 décembre 2013) de l'[art. 7 ConstC](#). L'intimée est intervenue le 13 novembre 2015, soit également après l'entrée en vigueur du nouvel [art. 7 ConstC](#). Au regard de la situation de la recourante et que cette dernière a bénéficié de prestations de l'aide sociale dans le courant de l'année 2011, le refusé la promesse de droit de cité communal à la recourante, ce qui a été confirmé par la décision de la Préfecture cantonale de Berne.

3.2 La recourante admet avoir perçu des prestations financières de l'aide sociale entre le 1er juin 2011 et le 31 décembre 2011. En substance, valoir que la perception de ces prestations était liée à un handicap psychique attesté par le corps médical. La recourante s'offusque également du fait que l'intimée lui a demandé un rapport médical détaillé, faisant également valoir une situation de souffrance. Finalement, sous l'angle du principe de la proportionnalité, elle retient que le montant perçu est très faible et que nettement l'intérêt public à la lui refuser en raison de la très courte et faible dépendance à l'aide sociale.

4.

Représentée par un mandataire professionnel, la recourante ne nie à raison pas que l'[art. 7 ConstC](#) soit applicable à la situation (c. 2.3), ce quand bien même la perception de prestations d'aide sociale (dans le courant de l'année 2011) est antérieure à l'entrée en vigueur de l'[art. 7 ConstC](#). Le **TA** s'est en effet prononcé dans deux jugements de principes sur l'application dans le temps de la version modifiée de l'[art. 7 ConstC](#) (du 25 janvier 2016; [VGE 2015/62](#) du 25 janvier 2016). Il est ainsi arrivé dans un premier temps à la conclusion que cette norme n'est pas directement applicable, dès son entrée en vigueur le 11 décembre 2013 (voir ci-avant c. 2.3), à l'égard des candidats à la nationalité suisse (norme *self-executing*). Le **TA** a ensuite rappelé que l'autorité administrative doit, en l'absence de disposition transitoire, rendre sa décision. Finalement, concernant des prestations d'aide sociale perçues avant l'entrée en vigueur de l'[art. 7 ConstC](#), il a considéré que son application n'enfreignait pas le principe de la non-rétroactivité, dès lors que cette disposition concerne la perception de prestations sous la forme d'une absence de remboursement. De ce fait, en l'absence de remboursement, il s'agit d'un état de fait qui est régi par la loi. Au vu de ce qui précède, c'est ainsi à raison que les autorités communales et la Préfecture ont examiné la situation de la recourante à la lumière de l'[art. 3 let. b ConstC](#), disposition ayant trait aux personnes qui ont perçu des prestations d'aide sociale et ne les ont pas remboursées.

5.

5.1 La nouvelle teneur de l'[art. 7 ConstC](#) a obtenu la garantie de l'Assemblée fédérale le 11 mars 2015 (FF 2015 p. 2811). En l'absence de cette garantie, le Conseil fédéral a relevé qu'il pourrait être contraire au principe de la proportionnalité de refuser l'octroi du droit de cité à la recourante.

de l'aide sociale si le besoin de faire appel aux œuvres sociales n'était pas imputable à la personne concernée ou qu'elle n'était pas en mesure de subvenir financièrement à ses besoins (art. 7 al. 3 ConstC, art. 8 Cst, art. 121.1/1.1 ch. VI let. b ch. 3.2.4.2, RS 151.3, art. 2 de la loi fédérale du 13 décembre 1990 (LHand, RS 151.3), art. 121.1/1.1 ch. VI let. b ch. 3.2.4.2, dans sa teneur de juillet 2014). Il a ainsi été expressément relevé à plusieurs reprises lors des délibérations de la garantie de l'Assemblée fédérale (séance du Conseil des Etats du 5 mars 2015 [BO 2015 p. 72 ss]) et du Conseil fédéral (séance du 27 mars 2015 [BO 2015 p. 270 ss]) que les nouveaux critères inscrits à l'[art. 7 al. 3 ConstC](#) doivent toujours être appliqués dans les limites du droit de la présente procédure, les [art. 5 et 8 Cst.](#) qui consacrent les principes de la proportionnalité et de l'égalité.

5.2 Dans deux autres jugements de principe, le **TA** a précisé les modalités d'application de l'[art. 7 al. 3 let. b ConstC](#) (voir [JAB 2017 p. 25](#) = [VGE 2015/211](#) du 13 septembre 2016 c. 4). En substance, il a considéré que la personne de cité ne devait pas avoir perçu de prestations de l'aide sociale dans les dix années précédant l'introduction de la requête (voir [ONat](#) et les directives édictées en la matière par la Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne (arrêté du 24 juin 2014)). Le **TA** a ainsi considéré que cette limitation à dix ans, facilement mesurable, est acceptable et pratique dans les cas concrets.

6.

En l'espèce, il est indéniable que la recourante a bénéficié d'une aide financière provenant des œuvres sociales de la commune de G. (voir dossier Préfecture [dos. Préf.] Annexe intimée 3). Le montant perçu, à savoir Fr. 7'139.90 selon la décision attaquée (voir dossier Préf. Annexe intimée 2), n'a pas été remboursé. La recourante fait toutefois valoir qu'elle souffre d'un handicap psychique, si bien que cette perception ne peut constituer un obstacle dans le cadre de la procédure de naturalisation.

6.1 Il ressort de l'attestation délivrée par les services sociaux de G. (voir dossier Préf. Annexe intimée 3; *Der Bezug von Sozialhilfeleistungen erfolgte aufgrund einer körperlichen, geistigen oder psychischen Behinderung*) que la recourante a bénéficié de prestations de l'aide sociale devant la Préfecture, la recourante a également remis une attestation de suivi médical datée du 27 mai 2011 (dos. Préf. Annexe intimée 4) au Centre psychosomatique ambulatoire à H. (voir dossier Préf. Annexe intimée 5) pour une raison médicale depuis le 21 avril 2011 jusqu'au 27 mai 2011. Elle a également produit divers certificats médicaux datés de 2011 et signés par son psychiatre traitant dans lesquels est mentionnée une incapacité de travail à 100% du 24 avril 2011 au 7 janvier 2012. Un autre certificat, daté du 5 août 2015, atteste que la recourante souffre d'un trouble dépressif récurrent avec épisode actuel sévère avec symptômes psychotiques (ch. F33.3 de la Classification internationale de maladies de santé connexes [CIM-10] de l'Organisation mondiale de la santé [OMS]) et un trouble obsessionnel et compulsif (ch. F42.0).

6.2 Comme déjà relevé ci-dessus, l'application des empêchements à la naturalisation énoncés à l'[art. 7 al. 3 let. b ConstC](#) (voir [art. 7 al. 3 let. b ConstC](#)) du fait de ne pas être en mesure de subvenir financièrement à ses besoins en raison d'un handicap ([art. 7 al. 3 let. b ConstC](#); [VGE 2013/292](#) du 29 octobre 2014 c. 5). La POM va d'ailleurs dans ce sens lorsqu'elle recommande aux communes de refuser la naturalisation, lorsque la personne requérante les a reçues en raison d'un handicap, alors qu'elle est en mesure de subvenir financièrement à ses besoins (voir [1/121.1/1.1 ch. VI let. b ch. 3.2.4.2](#), dans sa teneur de juillet 2014). Conformément à l'art. 2 de la loi fédérale du 13 décembre 1990 (LHand, RS 151.3) "*est considérée comme personne handicapée au sens de la présente loi toute personne atteinte d'un handicap durable qui empêche d'accomplir les actes de la vie quotidienne, d'entretenir des contacts sociaux, de se mouvoir librement, de travailler, de mener une activité professionnelle, ou la gêne dans l'accomplissement de ses activités*" (voir également [ATF 139 I 169](#) c. 7.2.1 et [139 I 169](#) c. 7.2.2, dans le domaine de la naturalisation). La notion d'atteinte durable, déterminante pour qu'un handicap puisse être reconnu, implique que l'atteinte dure assez longtemps pour qu'elle ait un impact excluant ou stigmatisant (voir Schefer/Hess-Klein, [BeB 2015 352](#) c. 6.1.2).

6.3 En l'espèce, on ne saurait qualifier les atteintes psychiques de la recourante de handicap. Tout d'abord, les troubles dépressifs ont duré environ huit mois (d'avril 2011 à décembre 2011) et ont été traités de manière ambulatoire. Par ailleurs, ces atteintes ont cessé de persister en octobre 2011. On ne saurait ainsi évoquer un handicap au sens juridique du terme, dans la mesure où il est temporaire et non stigmatisant. L'application de l'[art. 7 al. 3 let. b ConstC](#) à la recourante n'apparaît ainsi pas comme discriminatoire, dans la mesure où la recourante souffrait d'une incapacité de travail à 100% pendant plusieurs années et à laquelle la qualification de handicap (voir [1/121.1/1.1 ch. VI let. b ch. 3.2.4.2](#), dans sa teneur de juillet 2014) n'aurait pas été reconnue (voir [1/121.1/1.1 ch. VI let. b ch. 3.2.4.2](#), dans sa teneur de juillet 2014).

6.4 On notera également que si une incapacité complète de travail est attestée pour la plus grande partie de la période de la requête, une incapacité de travail pour l'ensemble de la période n'a été attestée qu'en 2015 (puis 2016), par un médecin psychologue travaillant plus dans le lieu où la recourante a été soignée) et dont la recourante semble reconnaître dans son recours (voir [1/121.1/1.1 ch. VI let. b ch. 3.2.4.2](#), dans sa teneur de juillet 2014). Le médecin psychiatre a délivré une attestation médicale le 24 mai 2016 dans laquelle il explicite les maux dont souffre la recourante (voir [1/121.1/1.1 ch. VI let. b ch. 3.2.4.2](#), dans sa teneur de juillet 2014). L'attestation de l'aide sociale, attestant que la recourante a jointe à son recours tout en reprochant aux autorités de requérir une

l'atteinte relève de l'aspect psychique. On soulignera à ce stade que la demande de production d'un tel rapport n'avait pu être faite car la requérante ne pouvait justifier d'une dérogation à l'application à son cas de l'[art. 7 al. 3 let. b ConstC](#) en raison d'un événement lié à la maladie de la requérante. Mais on peut relever que cette dernière n'a fourni que très peu d'indications relatives à sa situation sociale, si bien que les autorités lui ont demandé, à raison, d'explicitier plusieurs points. Pourtant, il n'est pas certain que la requérante travaillait (sans que l'on ne sache si un salaire était perçu) à l'adresse indiquée dans un centre d'accueil pour emploi en fin de son emploi en raison de sa maladie (voir dos. Préf. Annexe requérante 2). Pourtant, ledit emploi devait vraisemblablement faire comprendre que la requérante n'a pas été en mesure de trouver un nouvel emploi en raison de sa maladie (à noter que la Préfecture qu'elle a travaillé jusqu'au 15 août 2011 dans le centre d'accueil précité). Cela demeure toutefois au stade de la procédure sans aucun document pour éclaircir ce point. On ne peut pas exclure non plus que la requérante n'aurait pas dépendu de l'aide sociale prévue de son emploi susmentionné. Il n'y a en tout cas au dossier aucun document tendant à démontrer que l'intéressée souffrait d'une atteinte psychique, qui ne peut être tenue comme seule cause de la perception d'aide sociale. Au surplus, on relève que la requérante démontrant que la requérante n'aurait pas été, à partir de 2012, en mesure de rembourser l'aide sociale perçue, elle a fait une demande de naturalisation.

6.5 Au vu de ce qui précède, il apparaît que la requérante ne fournit aucun document ou preuve permettant de faire valoir que le refus de la promesse de droit de cité communal est discriminatoire.

7.

La requérante fait ensuite valoir qu'il est disproportionné de lui refuser la promesse du droit de cité communal en raison de son état de santé.

7.1 Comme déjà relevé, la requérante admet avoir perçu un montant d'aide sociale de Fr. 7'139.90. Cependant, d'après le dossier, elle n'a perçu que Fr. 13'198.45, qui n'a toutefois pas été pris en compte par les autorités précédentes.

7.2 On rappellera tout d'abord qu'il n'existe pas de droit à la naturalisation (voir ci-avant c. 2.3). Le refus de la naturalisation est un acte fondamental, qui conduirait à l'examen du principe de la proportionnalité stricte sous l'angle de l'[art. 36 al. 3 Cst.](#) (voir *Schweiz und seine persönlichkeitsrechtliche Dimension*, Thèse Fribourg 2010, p. 449). De façon générale, la requérante n'a pas de droit à la naturalisation; en particulier, son droit de résider en Suisse n'est pas menacé. Mais il faut toutefois relever que le refus de la promesse de droit de cité communal est en rapport avec le droit de résider en Suisse. On peut énoncer l'impossibilité d'exercer certains droits politiques ([art. 136 Cst.](#) dans certaines communes), mais également la possible révocation de l'autorisation d'établissement. Pour autant, toute décision de refus de la promesse de droit de cité communal est une décision politique et le législateur cantonal dispose, dans le respect des droits fondamentaux et de la Constitution fédérale, d'un pouvoir discrétionnaire. Il est ainsi indéniable que la modification de la Constitution bernoise acceptée par le corps électoral le 24 novembre 2011, qui a introduit la naturalisation individuelle, la thématique de l'aide sociale étant centrale. Pour autant, on relèvera que la POM a retenu dans sa Directive de procédure individuelle, en particulier si la personne candidate reçoit ou a reçu des prestations de l'aide sociale, mais qu'un refus de la promesse de droit de cité communal laissant ainsi ouverte de possibles exceptions pour cas de rigueur (*Härtefall*; voir ISCB n° 1/121.1/1.1 ch. VI let. b ch. 2).

7.3 La situation de la requérante ne constitue en aucune façon un tel cas de rigueur. S'il faut certes reconnaître que le refus de la promesse de droit de cité communal est également retenu qu'il est envisageable pour la requérante de le rembourser. En l'acquittant d'un montant de Fr. 2'000.-, la requérante ne fait pas valoir qu'elle ne serait pas en mesure de rembourser le montant de Fr. 2'000.-. Il ressort par ailleurs du dossier que la requérante a travaillé en 2014 dans le domaine du nettoyage (dos. Préf. Annexe requérante 2). Le refus de la promesse de droit de cité communal adressé à la Préfecture en décembre 2015. On relèvera également que sa dette à l'égard des services sociaux n'a pas été remboursée. On ignore que cet aspect formait un obstacle à sa demande de naturalisation, avait commencé à la rembourser dès le début de sa demande de prestations financières de l'aide sociale. En tous les cas, la requérante ne fait pas valoir qu'elle ne serait pas en mesure de rembourser le montant de Fr. 2'000.-. Le refus d'octroi de la promesse de droit de cité communal ne paraît pas non plus particulièrement choquant. Il faut relever que la requérante ne fait actuellement pas valoir les critères pour bénéficier de la naturalisation suisse selon les conditions édictées par le canton de Berne ([art. 136 Cst.](#)). Mais elle ne fait valoir aucun désagrément lié à ce refus. Par ailleurs, selon la législation et la jurisprudence bernoise, la requérante a obtenu la naturalisation en janvier 2022, sans préjudice aucun du sort accordé à sa cause, si elle ne perçoit plus de prestations de l'aide sociale (voir également précisé que la requérante n'est actuellement plus domiciliée dans le canton de Berne).

7.4 Eu égard à l'ensemble de ce qui précède, il apparaît que la décision entreprise s'avère conforme au droit, également en ce qui concerne le montant de Fr. 2'000.-.

8.

8.1 Le recours s'avère ainsi mal fondé et doit être rejeté.

8.2 Conformément à l'[art. 108 al. 1 LPJA](#), les frais de procédure, fixés forfaitairement à Fr. 3'000.-, sont mis à la charge de la requérante, à l'exception de l'indemnité de partie ([art. 104 al. 1 à 3 et 108 al. 1 et 3 LPJA](#)).

8.3 La requérante a toutefois requis l'assistance judiciaire et la nomination de son représentant en qualité de mandataire.

8.3.1 Aux termes de l'[art. 111 al. 1 LPJA](#), sur requête, l'autorité administrative ou de justice administrative dispense de fournir des avances ou des sûretés la partie qui ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et dont la cause est jugée digne d'assistance judiciaire.

mêmes conditions, une avocate ou un avocat peut en outre être désigné à une partie si les circonstances de fait et de droit le justifient. Selon la jurisprudence, un procès est dénué de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement faibles. Elles ne peuvent être considérées comme sérieuses, de sorte qu'un plaideur raisonnable et aisé renoncerait à s'y engager. En revanche, il ne l'est pas lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou que les perspectives de succès sont élevées. Le point de savoir si une cause est dépourvue de chances de succès s'apprécie en procédant à une évaluation anticipée des circonstances valant au moment du dépôt de la demande d'assistance judiciaire gratuite (ATF 133 614 c. 5, 129 I 129).

8.3.2 En l'espèce, il ressort des documents produits par la recourante que la condition formelle de l'assistance judiciaire est remplie. Le revenu vital de la famille de la recourante, majoré de 30%, soit Fr. 3'250.- (voir la Circulaire n° 1 du 25 janvier 2011 de la section de droit de la Cour de Berne et Circulaire n° B1 du 1er avril 2010 de l'autorité de surveillance en matière de poursuite et faillite, accessible sur [www.sta.admin.ch](#), Fr. 1'540.-, les charges se montant déjà à Fr. 4'790.-. Or, selon les informations produites, les revenus du couple ne couvrent pas les dépenses de la femme au foyer et élève ses deux jeunes enfants. Quant à son mari, il perçoit un salaire mensuel moyen net de Fr. 3'000.- (voir la PJ du 14 avril 2016). A ce revenu, s'ajoutent encore les allocations familiales (Fr. 460.-, selon la PJ de la requête AJ de la recourante du 14 avril 2016). S'agissant du recours, on ne peut affirmer qu'il était d'emblée dépourvu de chances de succès. On notera également que la recourante, à la date d'introduction du recours, si bien que la recourante ne pouvait connaître toutes les modalités d'application de la loi sur l'assistance judiciaire. Concernant la nomination d'un mandataire d'office, il faut que les circonstances de fait et de droit le justifient également. C'est le cas ainsi que la singularité des dispositions applicables (Merkli/Aeschlimann/Herzog, op. cit., art. 111, n. 19 et références). Le domaine complexe, notamment en vertu des changements de loi intervenus et des aspects d'application de la loi sur l'assistance judiciaire de la loi de la B. _____ mandataire d'office de la recourante.

8.3.3 Au vu de la note d'honoraires du 10 octobre 2016, qui ne prête pas à discussion, les honoraires de Me B. _____ s'élèvent à Fr. 1'987.20 de débours et Fr. 182.95 de TVA, soit au total Fr. 2'170.15. La caisse du tribunal versera la somme de Fr. 1'987.20 au titre de son activité de mandataire d'office (Fr. 200.-), débours: Fr. 53.40 et TVA: Fr. 147.20; [art. 41 et 42 de la loi cantonale du 28 mars 2006 sur les avocats](#) et le [mai 2006 sur le tarif applicable au remboursement des dépens \[ORD, RSB 168.811\]](#) et art. 1 de l'ordonnance cantonale sur le mandat commis d'office [ORA, RSB 168.711]).

8.3.4 La recourante doit en outre être rendue attentive à son obligation de remboursement envers le canton, aux conditions fixées par l'art. 112 al. 2 LPJA, du 10 décembre 2008 (CPC, RS 272), par renvoi de l'[art. 112 al. 2 LPJA](#).

Par ces motifs:

1. Le recours est rejeté dans la mesure de sa recevabilité.
2. Les frais de la présente procédure, fixés forfaitairement à Fr. 3'000.-, sont mis à la charge de la recourante, sous réserve de la déduction des dépens.
3. Il n'est pas alloué de dépens.
4. L'assistance judiciaire est accordée à la recourante pour la présente procédure; les frais de procédure mis à sa charge sont remboursés par la caisse du Tribunal de la Cour de Berne.
5. Me B. _____ est désigné comme mandataire d'office pour la présente instance; ses honoraires sont taxés à Fr. 2'170.15. La caisse du Tribunal lui versera la somme de Fr. 1'987.20 au titre de son activité de mandataire d'office (Fr. 1'786.60 de débours et Fr. 200.- de TVA).
6. La recourante est rendue attentive à son obligation de restitution (envers le canton et son mandataire), conformément à l'art. 112 al. 2 LPJA.
7. Le présent jugement est notifié (R):
 - au mandataire de la recourante,
 - au mandataire de l'intimée,
 - à la Préfecture de Biel/Bienne,
 - au Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), Quellenweg 6, 3003 Berne-Wabern.

Le président: Le greffier:

Voie de recours

Dans les 30 jours dès sa notification écrite, le présent jugement peut faire l'objet d'un recours constitutionnel subsi
art. 39 ss et 113 ss de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110).